

AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL102\_2022-DE  
Reçu le 08/04/2022  
Publié le 08/04/2022

**RDB001 - CCVBA- ST REMY DE PROVENCE**  
**Création d'un parking complémentaire**  
**ZA La Massane 3**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,  
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'AN DEUX MILLE                      et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité,  
Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Départemental en date du ....., désigné ci-après par  
« le Département »

d'une part

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, représentée par  
son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment autorisé par délibération du Conseil  
Communautaire en date du ....., désignée ci-après par « la CCVBA ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

**PREAMBULE :**

La Communauté de Communes de la Vallées des Baux Alpilles est compétente sur son territoire, qui regroupe 10 communes, en matière de développement d'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, elle a souhaité réaliser un parking complémentaire, suite à l'extension de la 3<sup>ème</sup> partie de la zone d'activités de la Massane, liée à un accroissement d'installation de nouvelles entreprises.

Actuellement, le stationnement des véhicules se fait, anarchiquement, le long des voies ou sur les cheminements piétons, ce qui représente un danger pour les usagers.

Le projet sera intégralement supporté financièrement par la CCVBA.

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la création, sur un linéaire d'environ 145m, d'un ensemble de 28 places de stationnement (tranche ferme) qui sera intercalé entre la voie communale et la voie verte B001, au niveau de la zone artisanale « La Massane 3 ».

Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CCVBA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CCVBA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CCVBA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CCVBA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CCVBA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la CCVBA dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- Terrassement,
- Adaptations et réfection des réseaux,
- Busage du fossé réservé à la gestion des eaux pluviales avec équipement de collecte type avaloirs, dispositifs d'engouffrements (grilles pluviales)
- Marquages au sol
- Enrobés
- Mise en place de barrières bois afin de matérialiser et sécuriser la séparation entre le parking et la piste cyclable

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CCVBA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CCVBA, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La CCVBA assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la CCVBA recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la CCVBA. Le Département notifie sa décision à la CCVBA ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.2 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la CCVBA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la CCVBA mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CCVBA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

### **ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La CCVBA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES**

La CCVBA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CCVBA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CCVBA est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La CCVBA tiendra régulièrement le Département informé de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la CCVBA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la CCVBA.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La CCVBA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la CCVBA établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – REMISE DE L'OUVRAGE**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la CCVBA remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la CCVBA.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la CCVBA établi aux frais de la CCVBA, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...)

La CCVBA s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

Article 9.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances.

Ces biens sont connus par la CCVBA qui les a visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La CCVBA accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1-Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Eclairage public
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur (ligne d'effet...)
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N°81-85 du 23 septembre 1984 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation,
- Les glissières bois,
- Le revêtement de la piste cyclable, en cas de dégradation par les utilisateurs du parking,

---

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département

- L'entretien du réseau pluvial enterré et des équipements de collecte type avaloir et grilles,
- Le revêtement du parking

2-La commune et la CCVBA pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la CCVBA.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la CCVBA pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3-Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

#### Article 9.2 Responsabilités des parties

La CCVBA devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la CCVBA qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La CCVBA s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La CCVBA est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la CCVBA ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

- Transfert temporaire de Maîtrise d’Ouvrage :

Elle prendra fin à la date de la signature de l’attestation de remise de l’ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l’attestation d’achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d’ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l’une des deux parties.

## **ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d’office de celle-ci.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l’occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d’accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220407-DEL102\_2022-DE  
Reçu le 08/04/2022  
Publié le 08/04/2022

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

-La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles en son siège :  
23 Avenue des Joncasses basses  
ZA La Massane  
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Fait à Marseille en 2 exemplaires

Pour le Département  
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la CCVBA  
Le Président

Mr Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL102\_2022-DE  
Reçu le 08/04/2022  
Publié le 08/04/2022



 : ZA Massane 3     : projet de parking complémentaire

PROJET